

# QUI VEUT TUER SON CHIEN L'ACCUSE DE LA RAGE

## Grave dérapage et sortie de route

Tout le monde le sait : la réunion du 20 juin sur le protocole intersyndical n'a pas été tenue. Notre organisation, signataire du protocole d'accord de suspension du conflit de septembre 2023, avait dûment été invitée et était présente, comme il se doit pour représenter le personnel. Contrairement à ce qu'on a pu retranscrire ici ou là, il n'y a pas eu « altercation », ce qui aurait signifié un échange de propos, mais « **violence verbale** » et « **violence physique** » **unilatérales**. La CTM a diffusé le même jour un communiqué de presse élaboré sur des éléments de langage visant à présenter sa version de la réalité, et elle évoque un « incident ». Une **agression raciste et physique** ne peut être qualifiée d' « incident », cela s'appelle un **délit**. C'est pourquoi une plainte a été déposée par la victime, le SG du syndicat. L'affaire suit son cours.

## La base du droit syndical méprisée par la CTM

Tout employeur public devrait le savoir, le droit syndical est régi par le code du travail, et en plus dans la fonction publique par son code général (CGFP) et par des décrets en Conseil d'Etat. Selon la loi, « Les syndicats professionnels ont **exclusivement** pour objet **l'étude et la défense des droits** ainsi que des **intérêts matériels et moraux**, tant **collectifs qu'individuels**, des personnes mentionnées dans leurs statuts. » (code du travail, art.L2131-1). L'article L2141-7 précise qu'« **il est interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale.** » (Ce qui impose au passage une **neutralité absolue**).

## Le droit constitutionnel de participation et de représentation de chaque agent

Le droit **constitutionnel** et **d'ordre public** de **participation** et de **représentation** des agents est inscrit dans le **Préambule de la Constitution** du 27 octobre 1946, et étendu explicitement aux agents de la fonction publique par décision du **Conseil Constitutionnel** (DC n°77-83). Le syndicat **FA-Martinique** est **représentatif à 2 titres**, puisque selon le décret n°85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (FPT) : « Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. » (CSFPT). Le fait est que notre syndicat est représenté au comité social territorial (exCT), et affilié à une fédération représentée au CSFPT : la **FA-FPT**. Notre syndicat a donc **légitimité pour représenter les agents** de la CTM et **défendre leurs intérêts**. La CTM doit pour sa part **respecter le droit syndical et toutes ses composantes**.

## L'un des rôles de notre syndicat : éditer des publications

Toute publication de **FA-Martinique** est l'**oeuvre de l'organisation**, et rappelle l'appartenance à la **FA-FPT**. Comme toute **publication régulière**, **La lettre FA** dispose d'une identification par un code international normalisé (ISSN – ISO 3297). Sa ligne éditoriale repose sur une **information réelle et vérifiée**, exposée sur un **ton original et exempt de toute servilité**. Sa rédaction est une **production du syndicat, non d'une personne**. Comme le font habituellement nos interlocuteurs, tout compliment ou toute observation visant le contenu de la publication est à **adresser au syndicat** ; l'**adresse de son siège social** figure dans ses statuts. Le syndicat est seul habilité à décider, s'il y a lieu, des suites à donner à ce titre.

## L'employeur des agents de la CTM est la collectivité territoriale de Martinique !

Les agents de la CTM sont employés par la collectivité, composée par la loi de plusieurs organes: «l'assemblée de Martinique et son président, le conseil exécutif de Martinique et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique.» (CGCT, article L7221-1). **Ses décideurs sont l'Assemblée et les deux Présidents.** Notre syndicat a régulièrement écrit au **Président de l'Assemblée** de Martinique, car l'Assemblée doit jouer un **rôle essentiel dans la gestion des ressources humaines**; selon la loi, c'est elle qui crée les emplois, fixe le régime indemnitaire, les avantages en nature, organise le temps de travail, détermine les ratios d'avancement, définit la **stratégie pluriannuelle de gestion des RH** et les **lignes directrices de gestion**, examine le **Rapport Social Unique** annuel et l'avis du CST. Les conseillers à l'Assemblée composent la Formation Spécialisée en Santé-Sécurité-Conditions de Travail (SSCT). Nous n'avons reçu de l'Assemblée **aucune réponse**, obtenu **aucun entretien**, et ce malgré la **situation catastrophique en matière de SSCT** (cf par ex. **FA 18, 24, 34, 42XL,..**)

## Les attaques personnelles ne font pas partie de nos pratiques

Même si le président du conseil exécutif est le chef des services et seul chargé de l'administration, nous n'oublions pas qu'il « prépare et exécute les délibérations de l'assemblée de Martinique ». **Jamais** nous ne nous sommes livrés à des **attaques personnelles**, car nous mesurons les responsabilités respectives, et surtout nous faisons **la distinction entre l'humain et la fonction.**

## La CTM, un employeur qui refuse le dialogue et qui interdit toute contradiction

La liberté syndicale est lourdement bafouée par la CTM (cf décret n°85-397, circulaire de 2016) :

- Notre syndicat a dû **agir en justice** pour simplement obtenir un **local**, conféré par les statuts ; le juge a relevé une atteinte **grave et manifestement illégale** à une **liberté fondamentale** ;
- Les **accès aux messageries** du syndicat et du SG ont à nouveau été **bloqués, à notre insu**, car la CTM **fait taire** ceux qui ont **l'audace de dire la vérité**, et interdit ainsi aux syndicats **libres** non seulement **d'émettre**, mais aussi **de recevoir** tout message concernant les agents ;
- Les **DAS** (décharges d'activité de service) **dues** à notre syndicat ne sont pas attribuées.

## Après les injures, la violence physique, la diffamation !

Dans un de ses exercices favoris de manipulation, la CTM veut inverser les rôles : **transformer ses victimes en coupables**, et les **discréditer**.

Le SG du syndicat **non seulement n'a pas** «refusé toute affectation depuis 8 ans», mais au contraire a écrit 15 fois pour **faire valoir son droit à une affectation** correspondant à son grade. A la création de la CTM, **tous** les agents des ex-CG et CR ont **travaillé** dans le poste où ils étaient déjà **affectés**, jusqu'à la décision de **l'organigramme du 5/09/17** (cf ordonnance n°2012-1398). Le SG du syndicat a été placé pendant les années **2019-2020-2021** en décharge totale de service pour activité syndicale par le PCE en exercice. Une autorité territoriale ne peut **en aucun cas contrôler** l'activité d'un agent durant une **décharge d'activité** de service, et **à fortiori la juger**. **Se permettre de considérer qu'un travail syndical n'est pas un travail, c'est révélateur.**

## La logique punitive comme unique credo

Malgré ses demandes déposées depuis 2021, le SG s'est vu refuser **l'entretien prévu** au titre des **garanties syndicales** du décret n°2017-1419 (art. 3), pour **accompagner** l'agent dans l'obtention d'une **affectation** : encore et toujours **entrave au droit syndical, discrimination, violence** ... Le refus de prolongation sur un poste promis et attendu confirme la volonté de sanctionner. CQFD



**100 % LIBRE,  
AUTONOME &  
APOLITIQUE**

**Avec FA-Martinique, un autre syndicalisme est possible !**

Fédération Autonome FPT MARTINIQUE

[fa-fpt-martinique@collectivitedemartinique.mq](mailto:fa-fpt-martinique@collectivitedemartinique.mq) / [fafpt.martinique@gmail.com](mailto:fafpt.martinique@gmail.com)